



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER,
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NEGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur*

Marseille, le 08 SEP. 2009

Unité Territoriale de Vaucluse
MIN - Bâtiment D3 – 135 avenue Pierre Sémard
84000 AVIGNON

Affaire suivie par Sandrine ILLIOU
Tél. : 04.90.14.24.38
Mail : sandrine.illiou@industrie.gouv.fr

Réf. : D/GS84/200903974

P1 - 64 1238

SPR/2009/691

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement.
Non respect d'un arrêté préfectoral portant mise en demeure.
Proposition d'un arrêté préfectoral portant consignation.

Exploitant : SAS CONSERVES DE PROVENCE, LE CABANON
Chemin de Piolenc
84850 CAMARET-SUR-AYGUES

Réf :

- Arrêté préfectoral n°2960 du 22.10.1999,
- Arrêté préfectoral complémentaire n°2526 du 13.10.2000,
- Arrêté préfectoral complémentaire n°SI2004-08-25-0130-PREF du 25.08.2004,
- Arrêté ministériel du 13.12.2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2921,
- Arrêté préfectoral portant mise en demeure n° SI2009-03-30-0030-PREF du 30.03.2009.
- Code de l'environnement,
- Courrier DRIRE en date du 09.07.2007 relatif aux conclusions de la visite d'inspection réalisée le 05.06.2007,
- Bilan de fonctionnement en date du 14.04.2008,
- Mémoire SAS CONSERVES DE PROVENCE, LE CABANON adressé à M. le Préfet de VAUCLUSE en date du 15.06.2009.

PJ :

- 1 procès-verbal avec arrêté préfectoral portant mise en demeure du 30.03.2009,
- Projet d'arrêté préfectoral portant consignation.

Nécessaires, territoires et habitats
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

1. Contexte

Les activités exercées par la société SAS CONSERVES DE PROVENCE, LE CABANON sise chemin de Piolenc à CAMARET-SUR-AYGUES (84850) sont réglementées par différents arrêtés préfectoraux :

- Arrêté préfectoral n°2960 du 22.10.1999 portant autorisation d'exploiter, à titre de régularisation, l'usine de la Société Coopérative Agricole de Transformations et de Vente (S.C.A.T.V.) "LE CABANON" à CAMARET-SUR-AYGUES,
- Arrêté préfectoral complémentaire n°2526 du 13.10.2000 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2960 du 22.10.1999 autorisant la S.C.A.T.V. LE CABANON à exploiter à CAMARET-SUR-AYGUES une usine de transformations de produits alimentaires à base de tomates,
- Arrêté préfectoral complémentaire n°132 du 17.01.2001 fixant des prescriptions complémentaires à la S.C.A.T.V. LE CABANON pour l'exploitation de son usine de transformation de produits alimentaires à base de tomates à CAMARET-SUR-AYGUES en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par legionella,
- Récépissé de changement d'exploitant du 13.08.2004 : les prescriptions précédemment imposées à la S.C.A.T.V. LE CABANON sont applicables à la S.A.S. CONSERVES DE PROVENCE,
- Arrêté préfectoral complémentaire n°SI2004-08-25-0130-PREF du 25.08.2004 concernant les mesures à prendre pour certains industriels en cas de sécheresse,
- Arrêté préfectoral complémentaire n°SI2008-07-22-0260-PREF du 22.07.2008 définissant les modalités de diagnostic des prélèvements et rejets des installations classées pour la protection de l'environnement en vue de la mise en place de dispositions de limitation des usages de l'eau et des rejets dans les milieux.

Par ailleurs, d'autres actes réglementaires sont applicables à cette société, notamment l'arrêté ministériel du 13.12.2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921, le code de l'environnement.

Compte tenu des activités autorisées par les différents actes susvisés, cette Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) est classée prioritaire nationale par le Ministère chargé de l'écologie et fait l'objet d'une visite d'inspection annuelle.

Une visite d'inspection a été réalisée le 05.06.2007 à l'issue de laquelle l'inspection des installations classées a notifié 15 écarts (un écart étant une non conformité à un référentiel réglementaire). L'exploitant a alors formalisé ses observations, compléments d'information et/ou engagements en réponse pour chacun des 15 constats, par courrier en date du 29.06.2007. Au terme de cet échange, l'inspection des installations classées a adressé, à l'exploitant, un courrier de conclusions de visite accompagné des 15 fiches d'écart dûment commentées (courrier DRIRE référencé AB/MC – D200700924 en date du 09.07.2007).

Une autre visite d'inspection a été réalisée le 15.12.2008. L'un des aspects abordés lors de cette visite a été la vérification des suites données aux 15 constats de la visite précédente et, en particulier, les engagements qu'avait formalisés l'exploitant. :

- un seul écart a eu une suite satisfaisante et a pu être clôturé (écart n°2),
- les 14 autres écarts n'ont pas reçu de suite satisfaisante et ont fait l'objet de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure n° SI2009-03-30-0030-PREF du 30.03.2009. En effet, de tels écarts à la réglementation imposent l'engagement des dispositions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

L'arrêté préfectoral portant mise en demeure n° SI2009-03-30-0030-PREF du 30.03.2009 comprend 5 articles de prescriptions techniques, chaque article correspondant à un ou plusieurs articles d'un acte réglementaire :

Article 1^{er} : respecter les dispositions des articles 6.1, 6.2 et 6.5.1 de l'arrêté préfectoral n°2960 du 22.10.1999 portant autorisation d'exploiter, à titre de régularisation, l'usine de la Société Coopérative Agricole de Transformations et de Vente (S.C.A.T.V.) "LE CABANON" à CAMARET-SUR-AYGUES,

Article 2 : respecter les dispositions des articles 1 §6.5.5 et 1 §6.5.7-a de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2526 du 13.10.2000 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2960 du 22 octobre 1999 autorisant la S.C.A.T.V. LE CABANON à exploiter à CAMARET-SUR-AYGUES une usine de transformations de produits alimentaires à base de tomates,

Article 3 : respecter les dispositions de l'article 3 et de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°SI2004-08-25-0130-PREF du 25.08.2004 concernant les mesures à prendre pour certains industriels en cas de sécheresse,

Article 4 : respecter les dispositions des articles 5, 6, 11 et 13 de l'arrêté ministériel du 13.12.2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2921,

Article 5 : respecter les dispositions de l'article R512-33 du code de l'environnement.

Un mémoire en réponse à la mise en demeure du 30.03.2009 a été adressé par l'exploitant à M. le Préfet de VAUCLUSE en date du 15.06.2009, soit avant le terme acté par l'arrêté préfectoral portant mise en demeure et fixé au 30.06.2009.

Une autre visite d'inspection a été réalisée le 04.08.2009. L'un des aspects abordés lors de cette visite a été la vérification des suites données aux 14 constats non soldés de la visite d'inspection du 05.06.2007 ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure n° SI2009-03-30-0030-PREF du 30.03.2009.

2. Suivi des dispositions de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure n° SI2009-03-30-0030-PREF du 30.03.2009 et commentaires de l'inspection

Lors de sa visite du 04.08.2009, l'inspection des installations classées a constaté que la société SAS CONSERVES DE PROVENCE, LE CABANON n'a pas respecté les dispositions des articles 1, 2, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure n° SI2009-03-30-0030-PREF du 30.03.2009 qui imposait à la société SAS CONSERVES DE PROVENCE, LE CABANON, dans un délai maximal de trois mois, soit avant le 30.06.2009, de :

- *Respecter, dans son article 1^{er}, les dispositions des articles 6.1, 6.2 et 6.5.1 de l'arrêté préfectoral n°2960 du 22.10.1999 portant autorisation d'exploiter, à titre de régularisation, l'usine de la Société Coopérative Agricole de Transformations et de Vente (S.C.A.T.V.) "LE CABANON" à CAMARET-SUR-AYGUES.*

Les dispositions de l'article 6.5.1 de l'arrêté préfectoral susvisé ne sont pas respectées, notamment : absence d'installations de prélèvement d'eau munies de dispositif de mesure totalisateur agréé, pas de relevés des consommations en eau, pas de suivi des consommations en eau par atelier ou sur les principaux points d'utilisation.

- *Respecter, dans son article 2, les dispositions des articles 1 §6.5.5 et 1 §6.5.7-a de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2526 du 13.10.2000 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2960 du 22 octobre 1999 autorisant la S.C.A.T.V. LE CABANON à exploiter à CAMARET-SUR-AYGUES une usine de transformations de produits alimentaires à base de tomates.*

Les dispositions de l'article 1 §6.5.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé ne sont pas respectées, notamment : toutes les eaux industrielles (eaux de fabrication, eaux de purge de chaudière, eaux de lavage) ne sont pas pré traitées in situ avant de rejoindre le réseau d'assainissement collectif et la station d'épuration communale, convention de raccordement au réseau d'assainissement collectif caduque, dépassements récurrents des valeurs autorisées en flux en Demande Chimique en Oxygène (D.C.O...) constatés dans les résultats des contrôles d'auto surveillance réalisés par l'exploitant.

- *Respecter, dans son article 4, les dispositions des articles 5, 6, 11 et 13 de l'arrêté ministériel du 13.12.2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2921.*

Les dispositions des articles 11 et 13 de l'arrêté ministériel susvisé ne sont pas respectées : aucune intervention n'est tracée dans les carnets de suivi des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, aucun compte rendu de contrôle des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air par un organisme dûment agréé n'est présenté.

Il convient de préciser que le site comprend 5 TAR (Tour Aéro Réfrigérante) arrêtées, isolées, désinfectées et détartrées ainsi que 5 circuits dont l'un ne fonctionne plus depuis septembre 2007 mais peut être remis en service selon les besoins de l'ICPE voisine RAYNAL & ROQUELAURE ("tomatoduc" entre les 2 ICPE) :

- 2 circuits fermés reliés sur 1 TAR unique, fonctionnant en continu hors période d'arrêt annuel (2 circuits rénovés verre et souple mis en fonctionnement en mars 2009),
- 2 circuits avec une partie commune (=fosse commune de récupération des eaux refroidies) : le 1^{er} relié à 2 TAR et le second relié à 4 TAR, fonctionnant en continu hors période d'arrêt annuel,
- 1 circuit "tomatoduc" (ou STOM) : circuit ouvert intégrant 3 échangeurs + 1 TAR unique, susceptible de fonctionner lors d'une campagne de tomates (août / septembre) (aucun fonctionnement en 2008, ni en 2009).

De plus, il est important de rappeler que ces contrôles s'appliquent depuis le 31.12.2005, soit un délai d'un an à compter de la date de publication de l'arrêté ministériel susvisé, et doivent être réalisés au minimum tous les 2 ans.

- *Respecter, dans son article 5, les dispositions de l'article R512-33 du code de l'environnement.*

Les dispositions de cet article ne sont pas respectées ; aucune des modifications apportées aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation déposé en février 1999, n'a été portée à la connaissance de M. le Préfet de Vaucluse, avec tous les éléments d'appréciation.

Il convient de préciser que les activités soumises à classement (déclaration ou autorisation), dans le cadre de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ne sont pas actualisées :

- dans le bilan de fonctionnement en date du 14.04.2008, transmis par l'exploitant, l'activité classée sous la rubrique 2920-2 de la nomenclature des installations classées serait passée du régime de déclaration (car puissance mise en œuvre de 405,6 kW, actée par arrêté préfectoral n°2960 du 22.10.1999) au régime d'autorisation (car nouvelle puissance effective mentionnée dans le bilan de fonctionnement : 605,6 kW) :

Rubrique 2920 : Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa, ...

2. dans tous les autres cas :

- | | | |
|--|-------|-------|
| a) supérieure à 500 kW..... | A (1) | 1 (2) |
| b) supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW..... | D (1) | |

(1) A : Autorisation / D : Déclaration / DC : Déclaration avec Contrôle périodique

(2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres

Lors de la visite d'inspection a été réalisée le 15.12.2008, cette rubrique a fait l'objet d'un écart (fiche d'écart n°2). Dans sa réponse, l'exploitant a précisé que "cette modification de l'installation sera intégrée lors de la mise à jour du dossier d'autorisation", dossier actuellement non déposé en Préfecture de Vaucluse.

Il convient de rappeler que, conformément à l'article R 512-33 du code de l'environnement, l'exploitant aurait dû porter cette modification à la connaissance du Préfet avant sa réalisation avec tous les éléments d'appréciation. Cette modification, notable, étant de nature à entraîner des dangers ou inconvénients, mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1, une nouvelle demande d'autorisation devrait être déposée.

- d'autres activités classées sous les rubriques 2260 et 2662 de la nomenclature des installations classées seraient passées du régime d'autorisation au régime de déclaration :

Rubrique 2260 : *Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épulage et décorticage des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail.*

La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :

- | | | |
|---|-------|-------|
| 1. supérieure à 500 kW..... | A (1) | 2 (2) |
| 2. supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW..... | D (1) | |

(puissance mise en œuvre de 3146 kW, actée par arrêté préfectoral n°2960 du 22.10.1999 et nouvelle puissance effective mentionnée dans le bilan de fonctionnement : 113 kW).

Rubrique 2662 : *Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant :*

- | | | |
|--|-------|-------|
| 1. supérieur ou égal à 1000 m ³ | A (1) | 2 (2) |
| 2. supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³ | D (1) | |

Lors de la visite d'inspection a été réalisée le 15.12.2008, l'inspection a vérifié in situ que les installations exploitées par SAS CONSERVES DE PROVENCE, LE CABANON ne sont plus soumises à cette rubrique de la nomenclature des installations classées (remarque n°1).

Par ailleurs, diverses autres modifications apportées aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, ont été constatées telles que notamment :

- préparation ou conservation de produits d'origine végétale passée de 3400 t/j à 600 t/j (rubrique 2220),
- préparation ou conservation de produits d'origine animale passée de 4,5 t/j à 6 t/j (rubrique 2221),
- absence de dispositif de traitement avant rejets atmosphériques issus des installations de combustion,
- eaux pluviales directement rejetées dans le milieu naturel (cours d'eau Béal d'Alcyon) ou vers le réseau communal, sans distinction des eaux pluviales des toitures ou celles de voiries.

3. Avis et propositions de l'inspection des installations classées

Dans ces conditions et, compte tenu du non respect des dispositions des articles 1, 2, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure n° SI2009-03-30-0030-PREF du 30.03.2009, nous avons dressé procès-verbal en double exemplaire dont l'un est joint au présent rapport, et nous proposons qu'il soit fait application des dispositions de l'article 7 de cet arrêté qui prévoit notamment les sanctions visées à l'article L 514.1 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales encourues.

Nous proposons à cet effet d'engager la procédure de consignation selon les termes du projet d'arrêté préfectoral ci-annexé.

La somme à consigner est de 20 000 € TTC, correspondant à :

- la réalisation des contrôles des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, par un organisme dûment agréé, d'autant plus que le risque légionnelles est un risque avéré.
Compte tenu des 5 circuits in situ, le contrôle a été estimé à 1000 € TTC par circuit, soit 5 000 € TTC.
- la réalisation d'un dossier de type dossier de demande d'autorisation d'exploiter identifiant les activités et installations modifiées vis-à-vis de celles décrites dans le dossier ayant donné lieu à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2960 du 22.10.1999, estimé à 15 000 € TTC.

Compte tenu de l'évolution importante des activités et des installations de la société SAS CONSERVES DE PROVENCE, LE CABANON, il nous semble nécessaire que l'exploitant dispose d'un dossier actualisé couvrant l'ensemble de ses installations. A cet égard, en conclusion de la visite d'inspection réalisée le 04.08.2009, nous proposerons à M. le Préfet, un arrêté de prescriptions complémentaires visant à la fourniture d'une mise à jour de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, conformément au dernier paragraphe de l'article R 512-31 du code de l'environnement.

(1) A : Autorisation / D : Déclaration / DC : Déclaration avec Contrôle périodique

(2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres

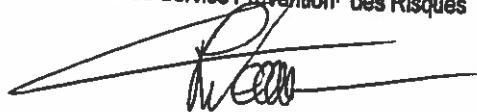
Enfin, il convient de préciser que la réalisation d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter permettrait d'envisager la régularisation des dispositions – actuellement non respectées - des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure n° SI2009-03-30-0030-PREF du 30.03.2009.

L'Inspecteur des Installations Classées,


Sandrine TLIOU

Vérifié, validé et transmis avec avis conforme
à Monsieur le Préfet de Vaucluse,
Direction des Relations avec les Collectivités Locales et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement et des Affaires Foncières

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef du Service Prévention des Risques


Romain VERNIER
Ingénieur des Mines

